



MEMOIRE

CONSEIL
SUPERIEUR.

BANNALITÉ.

POUR les MAIRE, ECHEVINS,
représentants le Corps commun des Habitants
de la Ville de Saugues, Appellants de Sentence
de la Sénéchaussée de Clermont-Ferrand du
13 Mai 1770.

CONTRE les sieurs CHANOINES
du Chapitre de Saint Medard de la même Ville,
Intimés.



'Affaire soumise à la décision de la Cour
est de la plus grande importance. Il est
question de savoir si les Habitants de
Saugues seront asservis ou non à un four
auquel le Chapitre de cette Ville prétend les as-
treindre par droit de bannalité. Les écritures four-
nies au procès établissent la plus grande franchise
pour eux ; mais les Adversaires ont trouvé le se-
cret de la censurer avec tant de prolixité, que nous

A

ſommes obligés de rétablir dans leur énergie les moyens de droit qui la défendent, ou pour mieux dire, de les retirer de ce cahos d'obſcurité où ils ont cherché à les enſevelir.

Nous n'entrerons pas dans des déclamations ſuperflues contre tous ces droits odieux qui regnoient ſi fort autrefois & qu'on déteſte aujourd'hui ſouverainement. Si les Habitants ſont aſſervis, pour-quoi invoquerions-nous pour eux les ſuffrages de la Cour ? elle ne peut rien changer à leur poſition ; mais ſ'ils ſont libres, nous réclamons toute ſon autorité contre les entrepriſes de leurs Adverſaires ; & dans l'incertitude, ſ'ils ſont libres ou aſſervis, nous demandons qu'elle ſe laiſſe entraîner à toute la faveur que dans le doute peut mériter la liberté.

Comme le récit du fait n'a rien d'eſſentiel dans cette affaire, nous paſſerons ſous ſilence tout ce qui pourroit fatiguer l'attention, ſans donner aucun éclairciſſement particulier. Le fait ſe réduit à l'exiſtence d'un Four dans la Ville de Saugues, appartenant aux Chanoines de l'endroit, & auquel ils prétendent que les Habitants ſont aſſujettis. Les Habitants ſoutiennent le contraire : on oppoſe titres & poſſeſſion ; diſcutons ces deux points, & nous arriverons à la ſolution de la difficulté.

P R E M I E R E P A R T I E.

Diſcuſſion des titres employés par le Chapitre contre les Habitants.

La Ville de Saugues eſt ſituée en pays de droit

écrit, où la simple possession, même de cent ans, n'est pas suffisante pour acquérir la bannalité; il faut un titre qui l'établisse, ou du moins quelques anciens documents qui l'annoncent d'un temps reculé. Aussi le Chapitre, bien prévenu de ce principe, n'a-t-il eu garde de se fier à aucune possession. Outre qu'il a senti que cette ressource souffriroit de grandes difficultés, comme nous le verrons dans la partie suivante, il a eu recours à des titres. Il n'est plus question que d'examiner si ces titres constituent une bannalité, parce que s'ils n'en établissent aucune, il s'en suivra que personne ne pouvant prescrire contre son propre titre, quelle que fut la possession du Chapitre, elle n'auroit pas plus de force que ces mêmes titres d'où elle seroit censée dériver.

Le plus ancien est un vieux parchemin de 1447; quoique ce titre soit en latin & à demi-rongé, il s'est pourtant trouvé un Notaire, qui, sans être familier avec la langue des Romains, a trouvé le secret d'en donner une collation tout au long. En analysant ce titre, nous avons reconnu que le Chapitre, dans ce temps-là, n'avoit en propre que la moitié du four dont est question, & que par cet acte il fit l'acquisition de l'autre moitié avec le droit de fournage: c'est ce mot de *fournage* qui fait ici tout le mérite de la prétention du Chapitre. On ne sauroit croire quelle érudition il a mis à expliquer ce mot; les Habitants ne sont pas entrés dans de si longs raisonnemens que lui, cependant

ils ne laissent pas de croire que ce qu'ils ont dit à cet égard ne soit aussi solide que toutes les vaines dissertations auxquelles le terme a donné lieu. Nous avons remarqué que la bannalité n'appartient qu'au Seigneur de fief ou de censive ; mais dans l'espece dont il s'agit on ne voit nullement que le four en question appartint au Seigneur de Saugues : la moitié qu'en avoit le Chapitre provenoit d'un particulier qui n'étoit point Seigneur ; & l'autre moitié , on voit qu'il l'acquiert d'un autre particulier qui n'en étoit pas non plus le Seigneur. Ce n'étoit donc dans le principe qu'un four entrepris par un particulier , dans la vue de se rendre utile aux Habitants , à chacun desquels il n'étoit pas possible d'avoir un four en propre , & le mot de *fournage* étoit sans doute pour marquer le droit que l'on exigeoit de ceux qui jugeoient à propos d'y faire cuire , sans néanmoins aucun assujettissement , car ce mot de *fournage* ne pouvoit pas plus signifier le droit de bannalité , comme nous allons plus particulièrement le remarquer , que ne le signifieroit dans un acte la clause par laquelle un particulier , vendant son moulin , vendroit en même-temps *le droit de mouture* , ceci seroit regardé simplement comme une extension superflue , sur-tout dès que cette vente n'émaneroit pas du Seigneur : peut-être en seroit-il autrement , si par l'acte de 1447 le four étoit vendu *cum jure servitutis* ; mais cette expression , qui auroit quelque chose de frappant , ne s'y trouve pas , & si elle avoit pu y être légi-

tivement inférée, on ne l'auroit sans doute pas oubliée, car dans ces temps-là on ajoutoit aux actes tout ce qui venoit à l'imagination, comme *droits d'entrée, de sortie, d'aisances, appartenances & dépendances, honneurs, privileges, &c.*

Les Adversaires, pour sauver cette difficulté, ont voulu dire que la constitution originaire du four dériroit des Seigneurs, qui le donnerent ensuite sous une redevance; mais c'est une tournure qui ne porte sur aucune réalité. Le Seigneur pouvoit-il céder la bannalité sans céder la directe? qu'on consulte là-dessus les Auteurs cités par le Chapitre lui-même; le Seigneur avoit une redevance sur l'emplacement du four, & cette redevance sert dès-lors à prouver plus particulièrement que le four en question étoit celui de quelque simple Habitant.

Si l'on passe de la vente de 1447 à l'acte du 11 Octobre 1463, par lequel Louis de Bourbon affranchit le Chapitre de la redevance dont il étoit tenu à cause du four, on ne trouve rien non plus qui établisse la bannalité désirée: quoique le four y soit qualifié de *bannal* ou de *bannier*, nous en revenons toujours à cette signification qu'on peut y donner, relativement à la liberté qu'avoit chaque particulier d'y aller suivant sa commodité: supposons même que cette énonciation put être prise en mauvaise part, elle ne prouveroit toujours rien contre les Habitants, qui n'auroient pu empêcher qu'elle ne fut inférée dans des actes où ils n'étoient

point parties. Observation d'autant plus essentielle, qu'elle est soutenue, comme nous le verrons ci-après, d'une liberté publique de la part de tous les Habitants d'aller ou de ne pas aller à ce four, suivant le gré de chacun en particulier.

Voyons actuellement un titre bien plus essentiel que les deux précédents. C'est un autre vieux parchemin, dont une très-grande partie se trouve ravagée par les insectes domestiques. Le Chapitre, ou qui n'avoit pu le lire en entier, ou qui ne l'avoit pas bien compris, l'a produit comme un titre victorieux & propre à faire échouer tous les moyens de défenses de ces Habitants; cependant, après l'avoir scrupuleusement examiné, nous y avons trouvé tout le contraire de la prétention des Parties adverses; nous y avons découvert la preuve la plus complète de la liberté des Habitants. Nous avons d'abord remarqué qu'il y avoit quelques contestations entre le Chapitre & la Ville au sujet du four dont est question, & que les Parties prirent des arrangements; mais nous y avons vu aussi que de crainte que le Chapitre n'en prit prétexte d'affervir un jour les Habitants, il fut convenu par une clause particulière que les choses se passeroient sans déroger *aux droits & libertés de la Ville*; voici la clause; après avoir réglé le prix de la cuisson du pain suivant les cas déterminés, il est dit:

Transactum & accordatum fuit inter easdem partes transigentes, nominibus repetitis, & stipu-

latione quâ suprâ interveniente, quòd jure & libertatibus dictæ Villæ Salguensis, videlicet quod possint alibi ubi voluerint extra dictam Villam prout consueverunt item fuit transactum, conventum & accordatum inter easdem partes transigentes quibus suprâ nominibus & stipulatione quâ suprâ interveniente quis seu aliqua ad decoquendum in eodem furno assignatus seu allocatus deficeret, dolo seu negligentia, hoc non obstante, solvere teneatur

Comme il a paru que le Chapitre n'avoit pas absolument bien entendu ce latin, nous nous sommes permis de lui en donner la traduction littérale que voici :

» Il a été transigé & accordé entre les mêmes
 » Parties transigeantes, aux mêmes noms & sous
 » la même stipulation que dessus, que (*les Habitans continueront de jouir*) du droit & des
 » libertés de ladite Ville de Saugues; sçavoir,
 » qu'ils puissent (*aller cuire leur pain*) ailleurs
 » où ils voudront hors ladite Ville, comme ils ont
 » accoutumé. De même il a été transigé, convenu
 » & accordé entre les mêmes Parties transi-
 » geantes, & sous la même stipulation que dessus,
 » que si quelqu'un assigné ou alloué pour cuire
 » dans le même four, venoit à manquer par dol
 » ou par négligence, il soit nonobstant cela tenu
 » de payer.

Croiroit-on que c'est un titre pareil que le Chapitre a produit pour prouver sa prétendue

bannalité? N'avons-nous pas eu raison de dire qu'il ne l'avoit vraisemblablement pas entendu, puisqu'il ne pouvoit jamais produire une piece plus contraire à sa prétention. Quand ces clauses lui ont été mises sous les yeux, il n'a plus songé qu'à se jeter dans les Gloses & les Commentaires pour persuader, s'il étoit possible, à la Cour que ce qui y est, n'y étoit pas; & que ce qui n'y est pas, devoit y être.

D'abord, à quelle fin, a-t-il dit, traiter & transiger, si l'on avoit pour soi la liberté? Nous lui rétorquons, à quoi bon traiter & transiger, si l'on a pour soi la bannalité? Car enfin, si l'on a droit de faire la loi & de contraindre, on n'a pas besoin de se prêter à des arrangements qui ne peuvent qu'altérer la plénitude du droit que l'on peut avoir. Les Adversaires, qui ont bien senti que leur argument n'étoit pas sans replique, ont observé que les Habitants avoient intérêt de transiger au sujet des difficultés qui pouvoient avoir lieu pour les droits de cuisson; mais c'est une fausse idée qui ne sauroit détruire notre induction, parce qu'enfin s'il y avoit eu un droit de bannalité bien établi tout auroit été dit. L'usage & la maniere ordinaire de se comporter étoit la regle infallible qu'on auroit suivie; il y a apparence au contraire que le Chapitre voulant abuser de la nécessité publique, en faisant cesser brusquement le service de son four, si on ne lui accordoit ce qu'il desiroit sans doute, avoit excité le murmure des Habitants,

bitants, & qu'au lieu d'avoir un procès à ce sujet il aime mieux transiger ; car enfin, quoique le Chapitre soit encore maître de son four, il ne le seroit pourtant pas au point de le fermer, si les Habitants n'avoient d'autre ressource, avant de leur avoir donné le temps de se pourvoir : tout de même que quoique les Boulangers publics soient libres d'abandonner leur état, ils ne le pourroient, dans les endroits où leur service est nécessaire, qu'après qu'il y auroit été pourvu. Ainsi que les Adversaires cessent donc leurs longs préambules sur la stipulation que nous venons de rapporter. Voyons maintenant ce qu'ils pensent au fond de cette même stipulation.

Nous leur avons dit ces mots, *juri & libertatibus*, n'annoncent-ils pas que quoiqu'il y ait règlement pour le prix de la cuisson du pain, les Habitants se réservent néanmoins leur droit & leurs libertés ? & quel droit, quelles libertés ? d'aller ailleurs hors de la ville ; *quod possint alibi ubi voluerint*, &c. S'ils avoient été astreints, leur auroit-on laissé cette faculté ? le Chapitre, fertile en gloses & en explications, n'a pas été en peine de trouver une solution à la difficulté ; il a prétendu facilement que cette liberté devoit s'entendre des cas où ce four auroit besoin de réparations : mais en vérité une pareille interprétation peut-elle être sérieusement proposée ? avoit-on besoin de stipuler d'une manière si expresse qu'au cas que ce four vint à manquer, on auroit-

la faculté d'aller ailleurs ; cette liberté n'étoit-elle pas de droit ?

Mais comment peuvent-ils concilier cette interprétation avec la clause qui suit : que si quelqu'un a pris place au four, & qu'il vienne à manquer par dol ou par négligence, il n'en fera pas moins tenu de payer ? ne voit-on pas que c'est parce que les Habirants avoient une pleine liberté en tout temps d'aller où bon leur sembloit, qu'on crut devoir y apporter cette modification ? en effet qu'on retienne une place à une voiture publique, on paye comme si on l'avoit remplie ; *solvere teneatur*. Chose à noter, cette clause ne dit pas qu'on sera tenu d'y aller, mais qu'on payera si l'on prend place au four, quoiqu'on n'y vienne pas, c'est-à-dire, quoiqu'on aille cuire ailleurs, car on ne prend place que lorsqu'on doit cuire, & dès qu'on ne va pas au four arrêté, il faut nécessairement aller à un autre four, d'où il résulte qu'il falloit qu'il y en eût d'autres, auxquels on pouvoit aisément porter la pâte qu'on ne vouloit plus porter à celui du Chapitre, & ces fours étrangers étoient d'autant plus nécessaires, que celui des Chanoines étoit fort petit, & ne pouvoit suffire au service de plus de 380 Familles dont la Ville de Saugues étoit composée.

Ainsi, en prenant les deux stipulations que nous venons de rapporter dans le sens qu'elles se prêtent mutuellement, il est sans contredit

qu'elles n'ont été inférées dans l'acte que pour preuve de toute la liberté des Habitants, & que l'accord n'eut lieu que parce que le Chapitre vouloit sans doute se prévaloir contre le bien public de la commodité de son four ; en mettant le droit de cuisson au prix qu'il jugeoit à propos, ce que la Ville ne pouvoit sans doute tolérer par les suites qu'auroit eu ce mauvais exemple vis-à-vis des autres Fourniers.

Loin donc d'ici cette singuliere façon des Adversaires de vouloir si arbitrairement suppléer aux lacunes que présentent les parties rongées du titre, en faisant rapporter cette liberté aux réparations à venir ; ce qui acheve de convaincre que ce n'étoient point ces réparations que l'on avoit en vue ; c'est ce qui est dit dans un autre article, postérieurement aux stipulations que nous venons de rapporter, que le Chapitre sera obligé de tenir habituellement son four en bon état. S'il avoit été nécessaire de prévoir les réparations essentielles, c'étoit le cas pour lors de stipuler qu'on auroit eu la liberté d'aller cuire ailleurs ; mais, encore une fois, à quoi bon cette prévoyance ? il étoit du sens commun que dès ce moment on pût aller où l'on jugeroit à propos, sans en faire une clause particulière.

En un mot, la réserve que font les Habitants, soit de leur *droit*, soit de leurs *libertés*, est dès plus expresse ; le mot de *droit* annonce même quelque chose de plus que la liberté. Les Habi-

tants étoient donc bien éloignés de se regarder comme des gens asservis ; s'ils l'avoient été , le Chapitre encore une fois leur auroit fait la loi , tandis que ce sont eux au contraire qui la font au Chapitre. Il est bien fâché maintenant d'avoir produit ce vieux parchemin sans l'avoir fait étudier par Gens en état de le lui expliquer ; mais son Syndic, le sieur Bouquet, y avoit lu quelques mots latins , qui parloient de four , & il s'étoit aussi-tôt persuadé que c'étoit le grand titre de la bannalité. Mais point du tout , on lui fait voir aujourd'hui que c'est le titre même de la liberté des Habitants : mortifié d'une méprise pareille pour sauver sa honte & ses remords , il a eu recours à toutes les tournures de l'imagination ; il a donné au texte les entorses même les plus pénibles ; il a appelé à son aide les particules , les conjonctions , les I voyelles , les J consonnes , & toutes les regles de Jean Despauterre ; c'est la dérision même que la maniere plaisante dont le Chapitre a cherché à commenter le passage en question ; mais nous ne voulons que la clause en elle-même , & sans fatiguer la Cour de tant de minuties , nous lui laissons à juger de toute la force qu'elle présente , ou pour le Chapitre , ou pour les Habitants.

Cependant nous lui observerons encore , que si le four avoit été bannal , l'acte en contiendrait quelque expression propre à l'indiquer ; mais qu'on le lise d'un bout à l'autre , on n'y trouvera pas le

plus petit mot qui ait rapport à une servitude; or certainement si le four avoit été bannal, on n'auroit pas manqué d'en parler de façon à le faire regarder comme tel; mais il n'y avoit pas danger que le Chapitre se donnât cette licence, parce que certainement les Consuls, qui étoient parties dans cet acte pour la Ville, ne l'auroient pas souffert. On avoit bien pu qualifier le four de *bannier* dans d'autres actes où les Habitants ne pouvoient point empêcher, qu'en leur absence, on y inféra ce que l'on jugeoit à propos; mais dans celui dont est question il en étoit autrement, c'étoit un acte de conséquence où les Consuls ne permettent point qu'on glisse rien qui puisse leur préjudicier; ils s'y réservent au contraire formellement leur franchise, il leur sera libre d'aller où ils voudront, il n'y a qu'un cas où ils seront tenus de payer celui, où après avoir arrêté une place, ils viendront à manquer; mais s'ils vont cuire ailleurs, sans place retenue, le Chapitre n'a rien à dire, le particulier fait usage de sa liberté. Cependant s'il y avoit eu une bannalité on auroit parlé de confiscation, d'amende & d'autres peines en cas de contravention, mais rien de tout cela; quiconque simplement aura pris place & viendra à manquer, payera comme s'il avoit été au four. *Solvere teneatur.*

Le Chapitre, fatigué de cette observation, s'est retranché à dire qu'il étoit inutile de parler de bannalité, de contravention, d'amende, &c. Il a pré-

tendu que dès que tout ceci étoit établi par les anciens titres, il n'en falloit pas davantage, qu'il étoit inutile de parler dans celui de 1490 de choses dont les Parties étoient probablement d'accords, & il a fait là dessus le jeu de mots le plus plaifant; il a voulu apprendre aux Habitants ce que c'étoit que titres *constitutifs*, *probatifs*, *réognitifs*, *énonciatifs*, *supplétifs*, &c. Et après une longue Kyrielle d'épithetes en *ifs*, il s'est attaché à prouver gravement que le titre de 1490 étoit du genre *suppositif*; que dès que les Habitants avoient transigé, il falloit supposer qu'ils se regardoient comme asservis. Nous croirions abuser des moments de la Cour que de nous attacher à relever de pareilles futilités; ce n'est pas de même qu'avec de grands mots on porte la conviction sur une affaire aussi sérieuse & aussi délicate que celle qui est soumise à la décision de la Cour.

Nous devrions sans doute en demeurer là pour faire rejeter la prétention du Chapitre sans autre raisonnement. Il ne peut plus défavouer le parchemin qu'il a produit comme son titre, sans songer qu'il produisoit en même-temps celui des Habitants; mais comme il seroit fâché que nous l'abandonnassions à ses idées, sans nous entretenir plus long-temps avec lui, nous allons le suivre dans ses recherches ultérieures.

Par sa première requête il avoit beaucoup parlé d'un acte du 12. Juillet 1539, portant dénombrement par lui donné au Seigneur de Saugues,

& par lequel il avoit qualifié son four de *bannier*; mais après lui avoir observé que ce terme ne pouvoit être pris que dans une signification vulgaire, pour marquer qu'il étoit à l'usage du public, & qu'il y avoit de la mauvaise foi de sa part, d'après l'accord de 1490, de le qualifier tel, il n'a plus osé tirer d'inductions de ce dénombrement qui étoit son propre ouvrage. Il a été fouiller dans les Commentateurs de la coutume de Paris, pour faire croire qu'avec un pareil document il devoit triompher, par la raison encore, que cet acte étoit du genre *suppositif*; mais nous n'avons que deux mots à ce sujet, c'est que les Commentateurs supposent, puisqu'il faut supposer, qu'il n'y ait point d'actes contraires à la supposition; ainsi que le Chapitre commence par écarter, s'il peut, l'accord de 1490, & alors on le laissera supposer & raisonner tant qu'il voudra.

Venons-en actuellement à un acte qui a donné matière à de longues dissertations, à un acte de 1636, qui est qualifié de transaction, & dont nous parlerons sous cette dénomination pour le distinguer de l'acte de 1490 que l'on a qualifié d'accord.

Pour donner une idée de cet acte, nous commencerons par observer qu'en 1633 le Chapitre voyant que les Habitants ne faisoient que trop usage de leur liberté, voulut les attacher à son four d'une manière qu'ils ne fussent plus maîtres de leur préférence, pour cet effet il affecta de méconnoître l'accord de 1490, en insinuant que les Ha-

bitants étoient asservis à ce même four par droit de bannalité. Il se garda bien de parler si ouvertement aux Habitants, parce qu'il n'auroit jamais pu les rendre dociles à sa prétention ; mais que fit-il ? il eut l'adresse d'intéresser quelques-uns de ceux qui étoient à la tête des affaires de la Ville, & d'obtenir d'eux ce qu'il n'auroit jamais gagné de leurs concitoyens. Voici donc ce qui se passa : quatre Prêtres du Chapitre, du nombre desquels étoit un Pierre de Loberie, vinrent représenter au Corps de Ville que le four qu'ils y avoient leur appartenoit, que néanmoins *plusieurs Habitants* se donnoient la licence d'aller cuire leur pain au four de Moulin-Neuf & ailleurs, ce qu'ils croyoient devoir exposer, dirent-ils, afin que par délibération ils se déterminassent à poursuivre en Justice les droits de leur *bannalité*, ou qu'au cas que leurs moyens fussent trouvés foibles pour soutenir le procès, ils fussent dispensés de la célébration d'une Messe quotidienne qu'on appelle la Messe de l'Aube, parce qu'elle se dit habituellement à six heures du matin.

Sur cet exposé il paroît qu'il fut arrêté que les titres du Chapitre seroient examinés par des Commissaires que l'on nomma à cet effet. Ces Commissaires furent, s'il faut les rappeler, les sieurs de Loberie, de Langlade, de la Fargette, Montet, Bongrand, Favi & Julien ; mais une chose à remarquer, c'est qu'il ne se trouva à cette assemblée convoquée, est-il dit, au son du tambour, qu'une

qu'une vingtaine de Délibérants, dont aucun n'est désigné par ses qualités, ce qui donne à penser qu'il n'y avoit que des gens de la lie du peuple; car dans une Ville de plus de 380 feux, où il y a Bailliage, Officiers de judicature, Gentilshommes, Médecins, Bourgeois, &c. cette assemblée devoit être beaucoup plus nombreuse; & encore est-il à observer que des vingt-un Délibérants, il y en eut plus de la moitié, qui, se doutant bien que le Chapitre avoit quelques vues dangereuses, se retira sans vouloir signer. Il fut donc arrêté dans ce misérable comité de 1633 que les titres du Chapitre seroient examinés, & qu'au cas que sa prétention se trouvat fondée, le sieur la Fargette, ou son successeur, auroit tout pouvoir de passer acte pour la Ville.

Il y a apparence que cet examen se fit sans délai; & que les Commissaires n'y ayant rien trouvé qui convint aux Chanoines, le Chapitre aimant mieux s'en tenir là que de passer un acte qui n'auroit pu lui être favorable. Ce ne fut que trois ans après, en 1636, que parut la fameuse transaction que le Chapitre présente aujourd'hui comme un rempart inattaquable. Par cette transaction il est dit que les titres ont été examinés, & que sa prétention demeurera adoptée, à raison de ce qu'il dit la Messe qu'on appelle de l'Aube; en conséquence de son côté le Chapitre s'oblige de continuer la célébration de cette Messe: il s'oblige de plus d'assister le soir au salut qu'on appelle

Ave, Maria, & que l'on affecte de confondre avec la Messe de l'Aube qu'on appelle l'*Angelus*, ce qui est pourtant bien différent; car tous les soirs, à l'entrée de la nuit, les Habitants se rendent à l'Eglise pour y chanter à l'honneur de la Vierge cette antienne, *Memorare, ô piissima, &c.* Le Chapitre s'oblige encore de faire célébrer tous les jours par le Curé ou le Prieur une Grand'Messe, & d'y officier; comme aussi de faire construire un nouveau four, & d'y tenir des poids & des balances, &c.

Il s'agit actuellement de raisonner un peu sur ce qui a précédé cette transaction, sur la transaction en elle-même, & sur la maniere dont elle a été exécutée.

D'abord sur ce qui a précédé cette transaction, nous avons déjà dit que le Chapitre avoit des vues particulieres, & qu'il cherchoit à obtenir par l'artifice & la cabale ce qu'il ne pouvoit gagner autrement. Rien de plus vrai, ou du moins de plus vraisemblable; car enfin, s'il avoit eu réellement des droits de bannalité à exercer, avoit-il besoin de mettre son droit en arbitrage? Il lui suffisoit de ses titres & de sa possession, eh! quels titres & quelle possession? Ce n'étoit pas un seul Habitant qui faisoit usage de sa liberté, mais plusieurs. On veut que les Commissaires aient eu le pouvoir de traiter & de transiger; mais dix à douze Manants pouvoient-ils représenter déceimment la Ville pour une pareille autorisation?

A supposer même que cette autorisation pût produire quelque effet, devoit-on attendre trois ans pour la mettre à exécution? Et encore qui est-ce qui consomme ce chef-d'œuvre? ce n'est pas le sieur de la Fargette, qui, sous son consulat, retenu sans doute par les sentiments d'un bon Patriote, n'avoit point voulu livrer ses Concitoyens à la servitude, ni le Consul de 1634, son successeur; c'est un sieur Bongrand, nouveau Consul de 1636, qui avec un sieur Paporic, troisième Consul, cimente ce bel ouvrage. Où étoit le second Consul? Sans doute qu'il pensoit comme le sieur la Fargette, & qu'il n'avoit point voulu coopérer à cette œuvre d'iniquité; d'ailleurs, est-ce que ce sieur Bongrand étoit le successeur immédiat du sieur la Fargette? Il n'étoit pas dit, *lui ou ses successeurs*, mais *lui ou son successeur*, sans cela on auroit pu remettre à finir dans dix ou vingt ans une chose qui ne devoit pas souffrir un si long délai. Mais enfin, en examinant les titres du Chapitre, avoit-il bien examiné l'ancien accord de 1490? Ce qui pourroit excuser ce Consul perfide, ce seroit que le Chapitre tenoit sans doute cet ancien acte caché, & que les Habitants, parmi lesquels les meilleurs titres s'adirent, l'avoient oublié; autrement, en supposant un peu de bonne foi, on ne pouvoit examiner ce titre sans y reconnoître une franchise de la manière la plus marquée. La prétendue délibération de 1633, toute irrégulière qu'elle fût, ne per-

98
 -mettoit de reconnoître la bannalité que tout au-
 tant qu'elle se trouveroit établie, & les titres
 -visés par cette transaction n'en établissent au-
 -cunés; cela est si vrai, que dans le préambule,
 soit de la délibération, soit de la transaction, les
 Prêtres ne peuvent trouver d'autres motifs pour
 engager les Habitants à venir à leur four, que
 parce qu'ils célèbrent, disent-ils, la Messe de
 l'Aube, fondée par les Seigneurs de Mercœur;
 mais une Fondation ne constituoit pas une ban-
 nalité, c'étoit une surprise que les Chanoines fai-
 soient à la simplicité des Habitants qui avoient per-
 du de vue l'ancien accord de 1490, s'ils croyoient
 de bonne foi être tenus d'aller au four pour con-
 server cette Messe, car au vrai elle étoit indépen-
 dante de toute idée de bannalité. Nous avons
 fait voir que le Chapitre étoit constamment obli-
 gé de la célébrer, soit par rapport à la déchar-
 ge de la redevance due au Seigneur de Mercœur
 pour le fonds où étoit assis le four, soit à raison
 d'une concession de différentes parties de rentes
 sur différents Particuliers; & cette faveur n'avoit
 été faite au Chapitre qu'à la charge de la Messe
 dont est question.

La transaction de 1636 porte donc sur une
 -erreur absolue. Que les Habitants eussent été au
 four ou non, le Chapitre, pour être affranchi
 de la redevance, & pour jouir des parties de
 rente à lui concédées, n'en étoit pas moins obli-
 gé de célébrer la Messe dont il s'agit; il falloit

donc qu'il y eût une grande ignorance, ou une insigne mauvaise foi de la part des deux Consuls d'aller se soumettre à une bannalité, tandis qu'ils avoient pour eux toutes les marques de la franchise & de la liberté; au surplus, il s'étoit écoulé trois ans depuis la prétendue délibération, dès lors n'étoit-il pas juste, avant de rien consommer, de proposer leurs observations aux Habitants, & d'avoir d'eux un consentement régulier? mais point du tout; ces deux Consuls, de leur chef, n'ont pas honte de sacrifier leurs Concitoyens; il y a plus, pour les asservir davantage, ils ne rougissent pas d'excéder même les bornes de la prétendue délibération; ils augmentent les droits de cuisson, ils régulent une forte amende en cas de contravention; ils étoient donc entièrement dévoués au Chapitre? car enfin étoit-il jamais venu dans l'intention des Habitants, dans le cas où ils se trouveroient astreints à une bannalité, de se soumettre à de plus grands droits & à de plus grandes peines qu'auparavant? il ne faut qu'un peu de bonne foi pour connoître ici que le délibératoire de 1633, & la prétendue transaction de 1636 n'étoient que l'ouvrage de quelques Partisans du Chapitre, intéressés à le ménager; c'étoit un complot formé à l'ombre du suffrage de dix à douze Manants, gens sans aucun mérite: complot qui ne pouvoit opérer aucun effet sans violer les droits les plus sacrés. Preminville, Lacombe, de Laplace, & tous ceux

qui ont traité de la matiere , annoncent comme une vérité incontestable qu'une assemblée ayant trait à une affaire aussi sérieuse qu'une bannalité , doit être composée au moins des deux tiers des Habitants : qu'il s'en faut que la prétendue délibération fut aussi nombreuse , elle n'alloit même pas au demi-quart. Il faut donc ou mépriser les regles , ou convenir qu'un comité pareil n'a jamais été capable de donner à l'acte qui s'en est ensuivi toute l'autorité que le Chapitre voudroit qu'il eût aujourd'hui

Mais aussi nous pouvons dire que les Habitants & les Chanoines ont fait si peu de cas les uns & les autres de cette prétendue transaction , qu'ils se sont comportés comme si jamais elle ne fut intervenue ; les Habitants ont continué de jouir de leur liberté , & le Chapitre de son côté voyant qu'en effet cette prétendue transaction ne pouvoit rien opérer pour lui , s'est joué des engagements qu'il sembloit avoir contractés : il devoit assister le soir à l'Antienne de la Vierge , & il n'en fait rien depuis long-temps ; il devoit faire célébrer tous les jours par le Curé ou le Prieur une Grand'Messe , & y officier , & il n'en est plus question ; il devoit y avoir un nouveau four , avec poids & balances , & ce dernier article n'a excité son zele qu'à la veille du procès. En un mot , soit qu'il crût que deux de ses Prêtres , sans un pouvoir spécial ou sans une acceptation formelle , ne pussent obliger le corps en-

tier , soit qu'il fût bien persuadé que la Ville n'avoit pu être valablement engagée par deux ou trois Particuliers , & pardevant un Notaire qui étoit son Secrétaire-Officier , à lui pleinement dévoué ; que d'ailleurs il avoit fait nommer Commissaire par la prétendue délibération , il en a agi comme il a voulu , & la Ville de son côté a continué de se montrer libre comme auparavant. Au surplus , que ce soit le Chapitre qui le premier ait manqué , ou que ce soit la Ville qui n'ait pas voulu entendre parler de servitude , il est toujours vrai de dire que cet acte de terreur & de mensonge n'a point été exécuté , puisque les autres Fours qui subsistoient alors , subsistent encore , notamment celui du moulin de Chauffe , auquel on va cuire tous les jours. Nous aurons encore plus particulièrement occasion dans la seconde partie de ce Mémoire , où nous parlerons de la possession , de nous expliquer avec avantage à ce sujet.

Les Adversaires avoient pourtant d'abord cru que cette transaction de 1636 ne laissoit plus de difficulté sur la réclamation , ils ont même quelquefois affecté de la qualifier de reconnoissance , voulant insinuer par-là que les Habitants avoient passé nouveau titre en leur faveur , & comme ils sentoient à merveille que l'accord de 1490 , qu'ils avoient mal-adroitement produit , faute de l'avoir bien entendu , portoit une atteinte à leur prétention ; ils se sont tout doucement retranchés dans l'observation que voici.

Supposons, ont-ils dit, que le titre de 1490 soit un gage de franchise & de liberté pour les Habitants, cependant, comme dans le pays de droit écrit la bannalité peut s'acquérir plus facilement qu'en pays coutumier, nous mettons actuellement à l'écart ce titre de 1490, & nous commençons notre bannalité à la reconnoissance de 1636.

• Votre tournure dans les circonstances n'est pas plus heureuse que ne l'a été la production de votre vieux parchemin; la bonne foi ne permet pas de varier ainsi aux yeux de la justice: ou nous étions asservis avant la reconnoissance de 1636, ou nous ne l'étions pas; si nous l'étions vous nous le prouveriez; vous avez bien tenté cette preuve, mais l'acte que vous avez produit pour y parvenir est le titre même de notre liberté; si nous n'étions pas asservis, comme vous en êtes aujourd'hui intimement convaincus, nous n'avons pu le devenir par cette transaction que vous appelez reconnoissance; d'abord, parce qu'on n'étoit pas autorisé à nous rendre tels; en second lieu, parce que vous avez cru qu'on devoit aller à votre four à raison de la Messe de six heures, tandis que nous vous avons fait voir que cette Messe, fondée sur un affranchissement & une concession de parties de rente, n'avoit rien de commun avec la bannalité, parce qu'enfin vous n'avez même prétendu de bannalité qu'autant qu'elle seroit établie par vos titres, qui, comme

comme vous le voyez actuellement, la rejettent à n'en pas douter.

Que n'est-il permis de les supprimer ces titres, sans doute que le Chapitre ne s'y manqueroit pas; mais ils sont produits, & celui de 1490 est le titre même des Habitants. Il est fâcheux qu'il existe, parce que la reconnaissance de 1636 n'ayant pu avoir lieu que relativement au droit primitif, fut-elle dans la forme la plus régulière, ce qui n'est pas à beaucoup près, elle ne seroit, pour se servir du langage des Parties adverses, qu'un acte *recognitif*, qui ne vaudroit qu'autant qu'on auroit pu rapporter le titre *constitutif*; c'est une doctrine, s'il est permis de faire un peu d'érudition, que nous enseigne Pothier, traité des contrats de rente, n°. 151, & des obligations, n°. 747, d'après le célèbre Dumoulin, *recognitio est conditionalis & pre-suppositiva non animo novæ obligationis*, &c.

Ainsi que les Parties adverses fassent un sacrifice de toutes leurs idées à cet égard; ils ne peuvent plus tirer de faveur de l'acte de 1490, qu'ils n'en espèrent pas davantage de la reconnaissance de 1636, ces deux actes sont *correlatifs*, mais avec cette différence que ce dernier étoit *suppositif* de l'acte *constitutif* d'une banalité qui n'existoit pas.

Par la discussion que nous venons de faire des titres, nous n'avons donc rien remarqué dans les plus anciens qui constituât une servitude. On y trouve, il est vrai, les mots de *fournage* & de *bannier*; mais comme dans le fait nous n'avons

reconnu aucun asservissement, sans fouiller dans les glossaires, ni nous mettre en dépense d'une vaine érudition, nous avons cru tout naturellement que ces mots devoient être pris dans une signification populaire plus propre à marquer la ressemblance que l'effet. D'ailleurs nous n'avons trouvé ces expressions que dans des actes étrangers, aux Habitants, & quand nous en sommes arrivés au vrai titre, où ils étoient parties, nous avons vu que ces expressions avoient disparu, & que ce même titre étant le dépôt d'une entière liberté, les conjectures que nous avions hasardées sur ces mots étoient exactement conformes à la vérité.

D'après ce que nous venons d'observer, nous serions actuellement dispensés de nous livrer à la discussion de la partie suivante ; car enfin quelle que fut la longue & vraie possession du Chapitre, comme personne n'en peut changer la cause, & qu'en remontant à sa source, nous voyons que l'acte dont il l'a fait dériver est un acte irrégulier, & fondé sur une erreur de fait la plus absolue, il s'ensuivroit toujours que cette possession seroit aussi vicieuse que le titre même ; mais pour achever de convaincre le Chapitre de toute la témérité de sa prétention, nous allons examiner cette même possession, & nous verrons si les Habitants n'ont pas plutôt pour eux celle de la franchise, que le Chapitre n'a celle de la banalité.

S E C O N D E P A R T I E.

Possession.

Quand le Chapitre a vu que les titres par lui invoqués ne lui seroient pas d'une grande ressource, il s'est retranché autant qu'il a pu sur le fait de possession, & il a prétendu qu'elle étoit entièrement en sa faveur; il a cru pouvoir l'établir sur trois points essentiels.

- 1°. Sur la perception d'une rétribution constante & uniforme pour la cuisson du pain.
- 2°. Sur une prohibition d'aller cuire ailleurs.
- 3°. Sur la démolition des fours étrangers, ou la permission d'en faire construire.

Tels sont les trois indices de possession, auxquels les Adversaires ont eu recours; mais dissertons un moment sur ces trois genres d'indication, & nous verrons que le Chapitre ne donne nullement dans l'exactitude des faits ni dans la justesse du raisonnement.

D'abord pour ce qui est de la rétribution, comment de bonne foi le Chapitre a-t-il pu croire qu'elle ait toujours été la même? Pour en juger il ne faut qu'en revenir à l'accord de 1490 par cet acte il paroît déjà qu'il s'en falloit beaucoup qu'elle fut bien déterminée, puisque par ce même acte on convient d'une fixation. Il y a apparence ensuite que cette fixation étoit tombée dans

l'arbitraire, puisque par la prétendue transaction de 1636 on la porte à un tau bien au dessus de la première; on détermine aussi une amende qui n'existoit pas, voilà donc une variation marquée.

Depuis ce temps là, il est encore certain qu'elle a été tantôt à un prix plus haut, tantôt à un prix plus bas, suivant que les autres fourniers ont jugé à propos de la déterminer; dès-lors comment le Chapitre peut-il argumenter d'une fixation uniforme, tandis que dans le fait rien n'a autant varié que cette fixation? ainsi bien loin qu'il en résulte une preuve de banalité, il s'ensuit au contraire une espèce de certitude de franchise & de liberté, parce que si effectivement ce four eût été banal, la fixation n'eût point été sujette à tant de changements.

Quant à la prohibition d'aller cuire ailleurs, nous défions le Chapitre de justifier d'aucun acte qui constate cette prohibition, à moins qu'il ne veuille prendre pour prohibition la prétendue transaction de 1636. Mais comme il faut, ainsi qu'il en convient lui-même, avec la prohibition un acquiescement, & que jamais les Habitants n'ont acquiescé à cette transaction, qui étoit l'ouvrage de la perfidie, puisqu'ils se sont toujours maintenus dans la possession d'aller cuire ailleurs quand bon leur a semblé, comme on va le voir encore plus particulièrement, il en résulte que c'est avec la plus grande témérité que le Cha-

pitre ja voulu parler de prohibition.
 Il en est de même de la démolition de ce qu'il appelle fours étrangers : nous défions le Chapitre de constater qu'il y en ait eu de démolis de son autorité & contre le gré des propriétaires, notamment depuis l'acte de 1636 ; car enfin il ne suffiroit pas que tel four qui existoit anciennement ait été démolit ; pour que le Chapitre put argumenter de cette démolition ; il faudroit qu'il fit voir qu'il l'a été par ses ordres & contre la réclamation de ceux auxquels il appartenoit, sans quoi la démolition n'est plus qu'un acte purement volontaire qui ne décide rien ; or de réchef nous lui défions de justifier d'aucun acte de démolition forcée.

Peut-être voudroit-il argumenter encore d'une signification faite le 15 Octobre 1632, au sujet du four qu'un nommé Farge vouloit construire ; mais cette signification, bien loin qu'il put en tirer une induction favorable, ne serviroit au contraire qu'à donner une idée de toute la liberté dont les Habitans se croyoient en droit de jouir. Nous ne savons pas positivement si ce Particulier résista à cette signification, ou s'il préféra d'y obtempérer plutôt que d'essuyer un procès ; mais ce qu'il y a de certain, & ce qui nous donne bien à penser que ce Particulier n'en fit rien ; ce furent les représentations que le Chapitre fit l'année suivante 1633 à ses amis ; sur ce que plusieurs Habitants alloient cuire ailleurs qu'à son four ; tous ces actes

réunis, bien loin de faire aucune preuve pour le Chapitre, militent au contraire pour les Habitants, tant le Chapitre est malheureux dans le choix de ce qu'il croit pouvoir lui être favorable.

Le même sort l'a poursuivi dans les autres pièces qu'il a voulu produire; il a excipé d'une procédure tenue en 1699, au sujet du four qu'un Mathieu Roux avoit entrepris de construire dans sa maison; mais en examinant cette procédure nous avons trouvé qu'elle faisoit preuve d'une possession de liberté pour les Habitants. Nous voyons que par ses défenses ce Particulier soutient positivement au Chapitre que les Habitants ont toujours été en liberté de faire cuire leur pain dans les fours construits dans les appartenances & tail-
labilités de la Ville de Saugues, ainsi que dans ceux du Moulin de Chauffe, Moulin-Neuf & Moulin Rodier, sans trouble, empêchement ni défenses de la part du Chapitre, & demande que l'opposition formée à la construction de son four soit rejetée avec dommages, intérêts, & dépens.

Quand il fut question d'en venir à une plaidoierie, ce Particulier ne put trouver de Défenseur, tant étoit grand l'empire qu'avoit le Chapitre sur l'esprit de tout le monde. Roux condamné par défaut, eut recours à l'appel; les autres Habitants sentirent que sa cause devenoit la leur; mais aucun d'eux n'osoit se déclarer. Il se trouva pourtant un généreux Citoyen, un sieur de la Bretoigne, du nom duquel est si digne aujour-

d'hui le petit fils qui défend les intérêts de la Ville, & que le Chapitre a si cruellement maltraité. Ce sieur de la Bretoigne, en sa qualité de Consul, plus engagé par ses devoirs que retenu par aucune crainte humaine, appella ses Compatriotes en délibération, & par acte du 17 Janvier 1700 il fut arrêté qu'il interviendrait en leur nom dans la contestation. Il demanda donc d'être reçu opposant à la Sentence par défaut obtenue contre Roux; mais comme ce Particulier en avoit interjeté appel au Parlement de Paris, il y eut une commission de la part du Chapitre, pour anticiper l'Appellant, ainsi que tous ceux qui prenoient part à l'affaire.

Les Chanoines voyant que les Habitants étoient décidés à la suivre sans relache, en écrivirent au Seigneur Evêque de Mende; ce Prélat, plein de prudence, sentant à merveille que la contestation pourroit avoir une issue fâcheuse pour le Chapitre dont il vouloit ménager les intérêts, proposa une médiation aux Habitants: les Habitants acceptèrent la proposition, & il y eut un compromis de passé entr'eux & le Chapitre, par acte du 21 Novembre 1700.

Quelle fut la solution qui intervint sur ce compromis? c'est ce que nous n'avons pu savoir bien positivement, mais il y a apparence qu'elle ne fut point favorable aux Chanoines, puisque dans leurs pieces on ne trouve rien qui soit une suite de la médiation proposée; cette conjecture est d'autant

mieux établie, que treize ans après il y eût une nouvelle requête présentée au Baillir de Saugues contre ce même Particulier ; Mathieu Roux, au sujet de son four qu'il avoit fait transporter dans une nouvelle maison par lui occupée ; par cette requête les Chanoines demandent l'exécution de la Sentence obtenue contre lui en 1700, mais le Juge veut savoir auparavant si Roux a relevé son appel.

Nous ignorons quelles furent les suites de cette demande ; ce qu'il y a de certain, c'est que de toutes ces pieces on peut conclure d'une maniere indubitable que jamais les Habitants n'ont adopté la prétendue transaction de 1636 comme un acte obligatoire, puisqu'en 1713 le four de Roux subsistoit encore. Il est vrai qu'aujourd'hui on ne trouve plus ce four ; mais comme il avoit été volontairement fabriqué, il pouvoit de même avoir été négligé ; peut-être aussi étoit-il devenu incommode aux héritiers. Ainsi quoique ce four n'existe plus, son dépérissement ne fait aucune preuve contre les Habitants, dès que le Chapitre est hors d'état de faire voir que depuis 1713 il ait été rien fait contre ce Particulier pour le forcer à une démolition.

Quand le Chapitre a vu que ce qu'il donnoit pour preuve de sa possession ne pouvoit rien, il s'est retranché sur les différens baux à ferme qu'il a passé de son four ; mais si nous considérons ces baux, soit avant, soit depuis 1713, nous ne trou-

vons rien qui fasse preuve contre les Habitants.

Avant 1713 il y en a qui ne qualifient point le four de *bannal*; nous voyons même qu'un Blanquet, fermier en 1668, ayant demandé une indemnité contre le Chapitre sur ce que le plus grand nombre des Habitants qu'il qualifioit de *chalands* (a) n'alloient point au four, le Chapitre se retrancha à soutenir *qu'il ne l'avoit point affirmé comme bannal*. Les Adversaires ont été frappés de la production nouvelle de cet acte, ils sont entrés dans les circonlocutions les plus entortillées pour en écarter toute la défaveur; mais c'est un fait que toutes les ressources de l'imagination ne sauroient anéantir.

Depuis 1713 le Chapitre a bien produit quelques baux où le four est qualifié de *bannier*; mais nous observons de rechef que cette qualification ne peut être prise que dans un sens vulgaire, suivant lequel, ce qui est à l'usage de tout le monde est bannal. Au surplus, comme nous l'avons dit, cette expression seroit toujours étrangère aux Habitants qui, n'ayant point été parties dans les baux n'auroient point été maîtres d'empêcher qu'on ne l'y inférât; elle prouveroit simplement, en la prenant dans le sens que le Chapitre a voulu la donner, qu'il y auroit eu une mauvaise intention de sa part, dans l'espérance qu'elle pourroit lui être favorable un jour. Une

(a) Ce mot de *chalands* n'est pas indifférent; on ne cherche point à *achalander* ceux que l'on peut contraindre.

chose essentielle à observer, c'est que le prix des baux est peu de chose & qu'il auroit été certainement bien plus considérable, si le four avoit été bannal d'une bannalité servile.

Voilà donc tout ce que le Chapitre a pu présenter de plus remarquable dans sa cause. Il n'est plus question actuellement que d'examiner si les Habitants ont la possession de toute la liberté dont ils défendent aujourd'hui les droits.

Quoique cette possession fut déjà comme suffisamment établie par les faits, & les actes qui détruisent celle du Chapitre, cependant, pour ne laisser aucun doute sur le mérite de leurs moyens, les Habitants ont été plus loin que ces actes mêmes; ils ont cru qu'il étoit toujours nécessaire d'en venir au point de savoir si effectivement ils étoient en possession de la liberté dont il s'agit, notamment depuis plus de 40 ans; & ce point de fait ils l'ont articulé de la manière la plus positive & la plus précise.

Une articulation pareille a extrêmement fatigué le Chapitre; il n'est pas de raisonnements, même des plus frivoles, qu'il n'ait hasardé pour l'écarter. D'abord il a prétendu que la preuve testimoniale n'étoit point admissible contre des pièces écrites & authentiques, en prenant pour pièces authentiques toutes celles dont il a cru pouvoir tirer quelques inductions; mais à-t-il pu regarder comme pièces authentiques celles qu'il lui plaît de reconnoître pour telles? il y a plus, fussent-elles aussi

probantes qu'il le suppose, ne faut-il pas toujours en revenir au fait de savoir si elles ont eu leur exécution? les Habitants soutiennent qu'elles n'en ont eu aucune à titre de servitude, & demandent à le vérifier; mais comment y parvenir, si ce n'est en prouvant une liberté formelle au moins depuis 40 ans? & cette liberté comment la prouver, si ce n'est par témoins? ce n'étoit pas une convention dont il ait dépendu d'eux d'avoir une preuve par écrit; c'est un fait, & les faits en général sont susceptibles de toutes sortes de vérifications.

Dire que des baux sont des titres écrits contre lesquels on n'admet point de preuves, & qu'il n'y a d'autre voie pour en écarter les inductions qu'une inscription de faux, c'est exactement une absurdité que nous n'avons jamais pu digérer. Si les Habitants y avoient été parties, & que le mot de *bannier* y fût inféré de leur aveu dans une signification de bannalité formelle, peut-être que leurs moyens d'opposition à cette preuve seroient moins révoltants, mais ces actes leur sont étrangers, & dès-lors pourquoi la leur opposer? pourquoi encore exiger d'eux une inscription de faux? ils ne contestent pas que tel jour, tel bail n'ait été passé entre tel fermier & le Chapitre, & que le four n'ait été qualifié de bannal; mais c'est de cette qualification erronnée dont ils se plaignent: ils articulent que le four étoit libre, qu'il a dû l'être & qu'il l'est encore, c'est un fait, pour la vérification duquel la preuve testimoniale n'a rien

que de très-ordinaire : il ne s'agit pas de détruire un bail, mais de prouver que cet acte étranger aux Habitants n'a jamais nui à l'exercice de leur liberté. Au surplus leur faudroit-il un commencement de preuve par écrit, ils l'auroient pleinement dans l'accord de 1490 dont nous avons parlé : cet acte est plus qu'un commencement de preuve ; c'est, comme nous l'avons dit, une preuve complète de la liberté la plus absolue.

Quand le Chapitre a vu que cette preuve n'avoit rien que de très-admissible, il s'est jetté dans les plus longs raisonnemens pour sophistiquer chaque fait en particulier. Il a prétendu qu'il n'en est aucun qui soit ce qu'il appelle fait relevant ; mais après les avoir encore relevés, nous lui avons fait sentir qu'ils avoient été proposés dans un temps où il n'avoit point encore produit les titres qu'il a eu l'indiscrétion de mettre au jour, qu'actuellement que ces titres paroissent, & qu'ils portoient avec eux la preuve de la liberté des Habitants, la vérification des faits articulés devenoit superflue. Cependant dans le cas où la Cour la croiroit nécessaire, & pour donner à ces faits toute la pertinence nécessaire, voici à quoi ils ont été résumés.

F A I T S A R T I C U L E S.

1°. Que de temps immémorial, & notamment depuis 40 ans avant la demande du Chapitre, tous les Habitants de Saugues en général & cha-

cun d'eux en particulier, ont toujours été en possession publique; ouverte & non interrompue d'aller cuire leur pain à tel four qu'il leur a plu, sans que le Chapitre ait exercé aucun acte conservatoire de sa prétendue bannalité, notamment depuis les 40 ans, soit par prohibition publique, par opposition, coaction, ou enfin par confiscation ou amende prononcée, & payée, avec dénégation (a), que lorsque quelques-uns ont été à ce four (du Chapitre) ils y aient été par contrainte, le soumettant au contraire de prouver qu'ils n'y ont été que volontairement, & parce que le four étoit à leur commodité.

2°. Que les Meuniers du voisinage sont en conséquence publiquement, de temps immémorial, & habituellement dans l'usage d'aller prendre chez les particuliers les grains qu'ils veulent faire moudre, & que les ayant réduits en farine, ou ils font cuire dans leur four, le pain qui en résulte, ou portent cette farine dans tels autres fours qui leur sont indiqués; & que le pain cuit à ces fours étrangers, on le reporte publiquement chez ces mêmes particuliers, soit de la Ville ou des Faubourgs.

3°. Que le Chapitre, depuis la transaction, notamment depuis 40 ans, a toujours paru ne

(a) Nous voulons dire par là qu'il ne suffit pas au Chapitre que quelques Habitants aient été à son four, à moins qu'il ne prouve qu'ils y ont été par contrainte; preuve dont il doit être chargé, sauf à la Ville à vérifier le contraire.

plus songer à aucune banalité ; soit en n'exerçant aucun acte qui eût trait à la conservation, soit en faisant usage de la liberté des autres citoyens pour envoyer entre son pain & celui des parents ou des étrangers avec lesquels vivent quelques-uns de ses membres ; à tel four que bon lui semble ; soit en ne remplissant point les obligations auxquelles il paroît s'être soumis par ce même acte pour la célébration journalière de la Grand-Messe, pour l'assistance au salut de l'*Ave Maria*, autrement dit *Memorare* ; pour la construction d'un second four ; auquel il n'a songé que depuis l'action par lui dirigée, pour l'entretien habituel des poids & des balances, soit enfin en laissant les choses à l'arbitraire, suivant lequel les fournisseurs ont pris plus ou moins, en se conformant au prix que les autres propriétaires mettoient à leur four.

Voilà des faits positifs qui ont effrayé le Chapitre, parce que les Habitants se sont soumis, & se soumettent encore d'en faire la preuve, non point par gens directement ou indirectement intéressés à la chose, mais par gens de tout âge, de tout sexe & de la meilleure réputation. On a cherché, en disséquant ces faits & les prenant chacun séparément, à les faire regarder comme inadmissibles en preuve ; mais ce n'est pas en leur donnant, comme on voudroit le faire, un air de stérilité qu'on peut les faire rejeter. Finalement les voilà exposés, & nous demandons si l'ensem-

ble de ces mêmes faits, n'est pas, tout ce qu'il y a de plus propre à les faire accueillir. Qu'il soit effectivement constaté que les choses sont comme nous les montrons ici, on verra dès-lors toute la témérité du Chapitre à vouloir affermir à son four toute une Ville à qui il doit être si intéressant d'user de sa liberté pour la confection d'un aliment aussi précieux que le pain.

Si les Juges de la Sénéchaussée de Clermont ont adopté la prétention du Chapitre, que nos Adversaires ne s'en glorifient pas; ces Magistrats sont très-excusable, de leur erreur: ils n'avoient sous les yeux que cet acte de 1636 qui sembloit mériter leur attention. Les Habitants croyoient qu'il leur suffisoit d'en relever les irrégularités, mais aujourd'hui que le Chapitre a eu la maladresse de produire en la Cour des titres qui n'avoient point encore paru, & que les Habitants articulent des faits si positifs, il est comme très-certain que si ces Officiers avoient à porter leur jugement, ils se décideroient différemment; ils verroient que par l'acte de 1636 les Consuls ne devoient admettre de bannalité qu'autant qu'elle seroit établie; & que bien loin qu'elle le fut par les titres, elle étoit au contraire formellement proscrite par l'accord de 1490; ils verroient que bien loin que la Messe de l'Aube fut le motif d'une bannalité, le Chapitre n'étoit pas moins obligé de la célébrer, que si son four fut bannal ou non; ils verroient enfin qu'avec des faits si pertinents & si précis que ceux

qui ont été articulés, la preuve dans le doute ne peut en être refusée en faveur de la liberté; mais heureusement pour les Habitants que la Sentence de leurs premiers Juges n'est pas sans retour; la Cour est à même d'en réparer l'erreur.

R E C A P I T U L A T I O N.

Il est naturel au Chapitre de conserver les droits qui lui sont acquis; il est bien plus naturel aux Habitants de conserver leur liberté. Autant l'entreprise des Chanoines est odieuse, autant la résistance des Habitants paroît louable & digne des Citoyens généreux qui la soutiennent. Le Chapitre a voulu insinuer qu'il n'avoit point véritable Partie que le sieur de la Bretoigne du Mazel, l'un des Consuls de la Ville, il n'est pas de traits qu'il ne se soit permis contre cet homme de bien, pour donner à entendre qu'il faisoit plaider ses Citoyens malgré eux; mais la vérité est qu'il n'en est aucun qui n'approuve ses démarches; & qui n'en attende le succès avec la plus grande impatience; la preuve en est dans les pièces du procès.

Mais pour en revenir à l'affaire, en discutant les titres, nous n'avons vu qu'une qualification à prendre dans un sens populaire; nous avons vu que les Particuliers à qui le four appartenoit dans le principe, n'ayant point la directe, n'avoient point qualité pour posséder un four banal, au surplus nous avons remarqué que ces qualifications,

en

en les prenant dans le sens odieux qu'elles ont été présentées, étoient des qualifications étrangères dans des actes où les Habitants n'étoient point parties.

Arrivés à l'acte de 1490, où les Habitants ont parlé, nous n'avons pas trouvé le moindre mot qui indiquât la servitude; nous y avons trouvé au contraire les réserves de la liberté la plus absolue. Depuis cet acte jusqu'à la prétendue transaction de 1636 nous n'avons découvert aucune trace de bannalité, pas la moindre contrainte; la moindre peine, la moindre procédure, dans un intervalle de près de deux siècles.

Parvenus à l'année 1633, nous voyons que le Chapitre, parfaitement instruit que les Habitants ont perdu de vue leur titre, cherche à surprendre leur crédulité, & à intéresser leur dévotion par des menaces; trois ou quatre de ses Partisans viennent à son secours; aidés de dix à douze Manants, ils affectent de se faire autoriser pour reconnoître une bannalité; il se fait un examen des titres, & le Chapitre craignant de voir échoir son projet, remet l'affaire à un temps plus opportun. Trois ans après il trouve disposé pour lui deux Traîtres, ou deux Ignorants, qui ne balancent pas de sacrifier leurs Concitoyens; pour couvrir leur perfidie de quelques apparences, ils affectent d'avoir examiné des titres; mais ces titres ne disent nullement que le four doive être bannal, parce qu'il se célèbre tous les jours une Messe à six heures du ma-

tin ; l'acte de 1490 disoit au contraire que quoi- que les Habitants allassent au four, ils n'en feroient pas moins francs & libres d'aller à tout autre four, que bon leur sembleroit.

Pouvoit-on, trois ans après, en vertu d'un pou- voir plus que suranné, asservir non seulement toute une Ville, mais encore les Fauxbourgs (a), qui dans le principe n'existoient pas, sans l'aveu au moins des deux tiers de ses Habitants? y avoit-il même pouvoir pour les soumettre à une amen- de & à une plus forte rétribution qu'auparavant? on voit donc que c'étoit un artifice de la part du Chapitre pour assujettir les Habitants sous l'appa- rence de quelque promesse concertée, dont il sa- voit parfaitement qu'il lui seroit facile de se jouer, & une complaisance criminelle de la part des Consuls de s'être livrés si aveuglement à tout ce qu'on avoit exigé d'eux.

Dans le droit cette transaction ne peut donc produire aucun effet contre les Habitants, sous quelque aspect qu'on la considère. A l'extérieur c'est

(a) Ceci est exactement à remarquer : les Fauxbourgs sont censés ne s'être formés que long-temps après la Ville; les anciens titres parlent de la Ville, & nullement des Fauxbourgs, & cela sans doute parce qu'ils n'existoient pas. La bannalité, à supposer qu'elle fût établie, se borneroit donc à la Ville; dès-lors pouvoit-on l'étendre aux Fauxbourgs qui étoient sur un terrain libre? tout ceci prouve jusqu'à quel point on avoit abusé de la simplicité & de l'ignorance des Habitants. Com- bien d'autres observations ne passons-nous pas ici sous silence; de crainte de donner dans la prolixité? nous renvoyons aux Ecritures bien des solutions qui n'ont pu trouver place dans ce Mémoire.

l'ouvrage de la fraude, de la cabale & de la mauvaise foi ; prise en elle-même, c'est le titre le plus vicieux dont le Chapitre puisse exciper depuis les nouveaux actes par lui produits. Ces actes prouvent que la Messe, de la cessation de laquelle les Chanoines menaçoient les Habitants, étoit indépendante de toute idée de bannalité, & que bien loin que cette bannalité fut établie, elle étoit au contraire souverainement proscrite par le titre respectable de 1490. En un mot, de quelque façon qu'on regarde la transaction de 1636, cet acte ne devant pas avoir plus de force que l'ancien titre, & cet ancien titre n'admettant aucune servitude, cette même transaction demeure donc sans force ni vertu, puisque le Chapitre lui-même n'a jamais, dit-il, entendu avoir plus de droit que ne lui en donne ce même titre.

Il voudroit bien aujourd'hui faire usage de la prescription, sous prétexte d'une possession de plus de 40 ans ; mais nous lui avons fait voir qu'en pays de droit écrit la possession même de 100 ans ne seroit pas suffisante. Au reste voudroit-on qu'elle le fût, comme il est de maxime qu'on ne peut prescrire contre son propre titre, il en résultera toujours que faisant dériver sa possession du titre de 1490, il ne peut plus changer la nature de cette possession, suivant laquelle, si les Habitants alloient à son four, c'étoit avec la liberté d'aller ailleurs. Qu'on dise maintenant qu'il auroit peut-être mieux valu pour lui de n'avoir point de titres,

que d'en avoir de l'espece de ceux qu'il a produits.
Satis fuisset non habere titulum, quàm, &c.

Au surplus de quelle possession pourroit-il s'aider? nous venons de voir que bien loin qu'il en ait aucune à titre de servitude, ce sont les Habitants au contraire qui sont en pleine possession de la plus grande liberté. Finalement, si cette possession n'étoit pas assez marquée pour eux, ils offrent d'en compléter la preuve de la maniere la plus étendue; & cette preuve, si elle est nécessaire, pourquoi voudroit-on qu'elle leur fut refusée? leur cause mérite toute la faveur possible; il s'agit de lutter contre la servitude, pourquoi ne pas leur permettre de se servir de toutes les armes propres à défendre leur liberté? l'événement est de la plus grande conséquence pour eux, tandis qu'il n'est rien pour le Chapitre: si les Habitants sont déclarés libres, il n'en conservera pas moins son four, avec cette seule différence que pour en tirer parti & l'*achalander*, s'il est permis de nous servir du terme, il sera obligé de le tenir en bon état, & de ne le confier qu'à gens honnêtes & serviabes, au lieu que si par le plus grand de tous les malheurs les Habitants étoient forcés d'y aller, jamais ils n'auroient éprouvé tant d'outrages & de duretés. On leur feroit chaque fois la loi la plus impérieuse. Sous mille prétextes la vengeance ou l'humeur se manifesteront, & les plaintes à quoi aboutiroient-elles? à faire imaginer de nouveaux moyens de vexation.

Nous l'avons annoncé, & la Cour sans doute le comprend, que l'affaire soumise à sa décision est de la plus grande importance. Dès-lors à simple égalité de moyens pourroit-elle ne pas adopter par préférence ceux qui parlent pour la liberté ? Si ce que les Habitants viennent de retracer n'étoit point capable de faire toute l'impression la plus vive, refuseroit-elle d'admettre les éclaircissements ultérieurs qu'ils proposent ?

Mais pourquoi douteroient-ils que la vérité aujourd'hui reconnue n'entraîne son suffrage ? Puisse son autorité les mettre à l'abri des nouvelles atteintes de leurs Adversaires. Puisse sur-tout ce respectable Citoyen que le Chapitre a si gratuitement maltraité, trouver dans la sagesse du jugement qui doit décider du sort de ses compatriotes, la réparation des outrages qu'il a reçus par la douce satisfaction d'avoir travaillé efficacement à leur liberté. Mais enfin si par des motifs supérieurs que nous ne saurions pénétrer, la victoire se décide contre lui, qu'ils soient assez justes pour ne point rejeter sur lui un événement qui n'aura jamais été au dessus de son zèle & de sa fermeté; il aura toujours pour lui ce témoignage intérieur d'avoir fait de son mieux pour répondre à la confiance dont il étoit honoré.

Mr. SOBRIER DE LAUBRET, Rapporteur.

Me. DAREAU, Avocat.

BOYER, Procureur.